

**CABINET**

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRETE N° 2020 – CAB - 072**  
Portant exécution immédiate de mesures de  
salubrité générale et de lutte contre les  
moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue  
dans le département de Mayotte

**Le préfet de Mayotte**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-4, L.3114-5, L.3114-7 et R.3114-9 ;
- VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par l'article 72 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n°65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 pris en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes pris en application de l'article L.18-1 devenu article L.3114-5 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté 10401 du 28 août 2014 portant approbation et application du dispositif ORSEC spécifique « plan de prévention et de lutte contre les arboviroses ».

**Considérant** que la circulation actuelle de dengue constitue une menace épidémique pour l'ensemble du département ;

**Considérant** qu'il y a urgence à poursuivre et à renforcer les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à la lutte contre les moustiques ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre toutes mesures de nature à

assurer la salubrité publique dans l'ensemble des communes du département.

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de Mayotte,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En complément des dispositions de lutte anti-vectorielle prévues par les dispositions du règlement sanitaire départemental en matière de prévention et de lutte contre les insectes, il est ordonné l'exécution immédiate des mesures suivantes :

- l'élimination, par chaque propriétaire ou occupant, sur les terrains placés sous sa responsabilité, de tout objet ou situation susceptible de favoriser la rétention d'eau et le développement des larves de moustique, et notamment :
  - les récipients d'eau stagnante tels que les piscines non entretenues, les bacs d'agrément, les abreuvoirs domestiques, les bacs à eau, les marmites ou tout autre récipient de stockage d'eau,
  - les encombrants et carcasses de voiture,
  - les déchets ménagers, domestiques ou végétaux.
- l'entretien régulier par chaque propriétaire ou occupant des bâtiments et terrains placés sous sa responsabilité comprenant notamment :
  - le nettoyage et le débroussaillage des jardins,
  - l'élimination des déchets par les moyens mis en place par les organismes de collecte et de traitement,
  - la vérification régulière du bon écoulement des eaux pluviales et/ou usées,
  - la protection des citernes d'eau pluviale et autres stockages d'eau contre l'entrée des moustiques.
- La mise en œuvre à fréquence hebdomadaire, par chaque exploitant d'un établissement industriel, artisanal ou commercial, des mesures de repérage, d'élimination et de traitement des matériels et autres objets susceptibles de constituer des gîtes à moustique, notamment dans les domaines d'activité suivants : élevage, installations temporaires ou permanentes de transit, regroupement, tri ou stockage de déchets, de véhicules hors d'usage, ateliers de réparation et d'entretien des véhicules à moteur, carrières, stations d'épuration, etc.

**Article 2** : Le traitement des gîtes à moustique par produit larvicide et des moustiques adultes par pulvérisation de produits insecticide est réalisé exclusivement par les agents du service de lutte anti-vectorielle (LAV) ou par des agents spécifiquement formés à cet effet.

**Article 3** : Les agents du service de lutte anti-vectorielle peuvent pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions de prospection, de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à leur action. Si personne ne se présente pour permettre aux agents chargés de la LAV d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos, ou en cas d'opposition à cet accès, une mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents précités peut avoir lieu sans délai conformément aux dispositions prévues à l'article 4 du décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'inexécution des mesures listées à l'article 1 par les personnes qui y sont tenues, le maire, ou à défaut le préfet, procède, après mise en demeure, à l'exécution d'office, aux frais et pour le compte des personnes défaillantes ou récalcitrantes, des travaux nécessaires, dans les conditions prévues par l'article L.1311-4 du code de santé publique.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'État.

**Article 5 :** Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents des services chargés de la lutte contre les moustiques ou de ne pas déférer aux mises en demeure prévues à l'article 3 sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché en mairie de toutes les communes du département.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet du préfet de Mayotte, la directrice de l'agence régionale de santé, les maires des communes, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le 20 JAN. 2020

Le préfet,  
délégué du gouvernement



Jean-François COLOMBET

